



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Programmes

Question écrite n° 2538

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur le developpement de la violence et des scenes a caractere erotique (ou pornographique) a la television. En effet, on peut assister a une degradation des scenes pouvant choquer, notamment les enfants, a la television. Le « carre blanc » qui indiquait auparavant les films, emissions ou reportages pouvant ete consideres comme « interdits ou deconseilles aux mineurs » est tombe en desuetude. Il conviendrait donc de mettre en place, comme cela existe dans les pays anglo-saxons, une nomenclature indiquant le degre de nocivite, pour la jeunesse, de ces scenes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il faut rappeler qu'en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication, la CNCL veille a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par un service de communication audiovisuelle. A cet egard, le projet de loi creant le conseil superieur de l'audiovisuel maintient cet article et confere la meme responsabilite a l'instance de regulation. Le privilege d'user d'une frequence confere a tous les operateurs une mission d'interet general et une responsabilite d'ordre social et culturel que le ministre delegue charge de la communication leur a rappele a la lumiere des constats qui ont ete faits encore recemment sur l'envahissement des ecrans par la violence. Les cahiers des charges des chaines publiques, comme ceux des chaines privees, prevoient que les societes de television doivent veiller dans leurs emissions au respect de la personne humaine et de sa dignite, au respect de l'egalite entre les femmes et les hommes et a la protection des enfants et des adolescents. En outre, toutes les chaines de diffusion en clair sont tenues d'avertir les telespectateurs sous une forme appropriee lorsqu'elles programment des emissions de nature a heurter la sensibilite des enfants et des adolescents. Une concertation a ce sujet est engagee. Le ministre delegue charge de la communication s'attachera a ce que celle-ci debouche sur des mesures concretes. Si cela n'etait pas le cas, le Gouvernement est pret a mettre en oeuvre des mesures reglementaires plus contraignantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) 

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2538

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2551